



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2013339-0001
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement SAFRAM (EX TRAFICTIR) à GENAS**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TRAFICTIR Rhône-Alpes implanté sur le territoire de la commune de GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-6974 du 24 novembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour des sociétés IVA ESSEX à MEYZIEU et TRAFICTIR Rhône-Alpes à GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-3874 du 09 juin 2011, prolongé par l'arrêté préfectoral n°2013014-0005 du 14 janvier 2013, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de la société SAFRAM(ex TRAFICTIR) sur le territoire de la commune de GENAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013136-0004 du 16 mai 2013 portant création de la commission de suivi de site de autour des sociétés SAFRAM à GENAS et IVA ESSEX à MEYZIEU en remplacement du comité local d'information et de concertation susvisé ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de P.P.R.T. autour de la société SAFRAM à Genas par la commission de suivi de site autour des sociétés SAFRAM à Genas et IVA ESEX à Meyzieu en date du 04 juillet 2013 ;

VU le bilan de la concertation et les avis émis suite à la consultation des personnes et organismes associés lancée le 16 mai 2013 pendant une durée de deux mois en application du II de l'article R 515-43 du code de l'environnement;

VU les pièces du dossier transmis par les services instructeurs, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes et direction départementale des territoires du Rhône, pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques autour de la société SAFRAM(ex TRAFICTIR) sur le territoire de la commune de GENAS ;

VU la note de présentation du projet de plan contenant les informations se rapportant à l'objet de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 16 septembre au 18 octobre 2013 pour l'approbation du PPRT Sus-visé ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 juin 2013 visant à modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié et prescrivant les mesures permettant la réduction des périmètres de risques tels que proposés dans le cadre de la procédure du PPRT de Genas,

VU le rapport final des services instructeurs en date du 02 et 06 décembre 2013;

CONSIDERANT que la société SAFRAM implantée sur le territoire de la commune de GENAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de GENAS et SAINT PRIEST sont susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement SAFRAM classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et toxique en hauteur, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement SAFRAM ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement SAFRAM qui est implanté sur le territoire de la commune de GENAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^e :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement SAFRAM (ex TRAFICTIR) à Genas.

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un zonage réglementaire
3. un règlement
4. un cahier de recommandations

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes www.pprtrhonealpes.com
- à la mairie de GENAS et SAINT-PRIEST
- à la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-2191 du 31 mars 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d' au moins un mois à la mairie de GENAS et SAINT-PRIEST et au siège de la COURLY. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de GENAS et SAINT-PRIEST et du président de la COURLY.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de GENAS et SAINT-PRIEST et à la direction départementale des territoires du Rhône. Il est également consultable sur le site internet <http://www.pprtrhonealpes.com>

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires de GENAS et SAINT-PRIEST et le président de la Communauté Urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 06 DEC. 2013
Le Préfet


Jean-François CARENCO